



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2023**

Membres en exercice : 42
Présents : 31
Votants : 35
Date convocation : 28 septembre 2023
Date d'affichage : 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué
à 20h00, s'est réuni à Saint-Martin-du-Tertre,
en séance publique, sous la présidence de Patrice Robin.**

Etaient présents : (31) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Jacques GAUBOUR, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN représenté par Véronique BRETENOUX, Michel MANSOUX, Nathalie DESLISLE-TESSIER, Sylvie LOMBARDI, Éric RICHARD, Sylvaine PRACHE, Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD, Gilles WECKMANN, Thierry PICHERY, Nathalie BENYAHIA, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Hugues BRISSAUD, Sarah BÉHAGUE, Pascal MARTIN, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés avant donné pouvoir : (4) Corinne TANGE donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Michel ZEPPEFELD donne pouvoir à Michel MANSOUX, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Sylvie LOMBARDI, Valérie LECOMTE donne pouvoir à Pascal MARTIN.

Absents : (7) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Jean-Christophe MAZURIER, Chantal ROMAND, Fabrice DUFOUR.

Secrétaire de séance : Christiane AKNOUCHE

N°2023/094	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS ET NON PERMANENTS
------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des commissions administratives paritaires,

Vu le Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs permanents approuvé par le Conseil communautaire en date du 14 juin 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 25 septembre 2023,

Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France poursuit son essor, en partie par le biais de sa communication (site web, feuilles de Carnelle, création et diffusion de flyers et affiches, appui technique pour les services de la C3PF, du CIAS et des communes-membres ...) et a fait monter en puissance sa branche événementielle, qui apporte une grande visibilité sur les actions menées par les différents services auprès des administrés.

A l'heure actuelle, le service communication est composé d'un seul agent à temps plein, pour assurer l'ensemble des missions de communications et d'événementiel.

Dans ce cadre, le Président de la C3PF propose à l'organe délibérant de créer un poste de chargé de communication à un **emploi permanent, à temps complet (35 heures), à compter du 1^{er} novembre 2023**. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois **des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B, en charge de la communication**,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'une formation de l'enseignement supérieur (bac +2) dans le domaine de la communication ou une expérience professionnelle équivalente (a minima 3 ans).

Le traitement sera calculé en prenant **en compte l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux, à hauteur de son ancienneté sur le poste ou de son expérience professionnelle**.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de **rédacteurs territoriaux**.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
ADOpte la modification du tableau des effectifs des emplois ainsi proposés :

TABLEAU DES EFFECTIFS - DES EMPLOIS PERMANENTS AU 04/10/2023										
	CATEGORIE	POST		OUVER		POURVUS		VACANTS		Tps Partiels
		dont TC	dont TNC	Postes pourvus	dont Titulaires	dont Non titulaires	dont TC	dont TNC	Poste vacant	
Directeur général d'établissement public	A	1	0	1	1	0	1	0	0	0
EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF										
Attaché Principal	A	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Attaché	A	3	0	3	2	1	3	0	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	1	0	1	1	0	0	0
Rédacteur	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	2	0	2	2	0	2	0	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	4	0	4	4	0	4	0	0	0
Adjoint administratif territorial	C	4	0	1	0	1	1	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Technicien principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint technique territorial	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE										
Bibliothécaire territorial	A	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	0	1	0	0	1	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	2	6	6	2	6	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	1	1	1	1	1	0	0	0
FILIERE CULTURELLE										
		5	0	3	3	0	3	0	0	0
EFFECTIFS EMPLOIS PERMANENTS AU 04/10/2023		26	0	17	14	4	17	0	0	0

TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS AU 04/10/2023								
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CREE PRECEDEMMENT	VACANT	POURVU	Temps complet	Non complet	Variation
ADM		Attaché (contrat de projet "petites villes de demain") mutualisation à hauteur de 50% avec la ville de Viarmes	1		1	1		1
		Attaché (contrat de projet conseiller numérique)	1		1	1		1
Total nombre de postes			2	0	2			

TABLEAU DES CONTRATS DE DROIT PRIVE AU 14/05/2023								
SERVICE	CONTRAT	LIBELLE EMPLOI	CREE PRECEDEMMENT	VACANT	POURVU	Temps complet	Tps non complet	Variation
		Apprenti	1		1			
Total nombre de postes			1					

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. Le contractuel recruté devra justifier d'une formation issue de l'enseignement supérieur (bac +2) dans la communication ou d'une expérience professionnelle équivalente (a minima 3 ans).

Le traitement sera calculé en prenant **en compte l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux, à hauteur de son ancienneté sur le poste ou de son expérience professionnelle.**

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

AUTORISE le Président à procéder au recrutement du chargé de communication.

DIT que les crédits nécessaires à sa rémunération sont inscrits au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

PREND toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président, Patrice Robin